



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 11 février 2008

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N°001/2008
PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE
A USAGE PRIVE A PROXIMITE DU GOLFE DE FREJUS

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU La loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU Les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 modifié relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

0184

VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU La demande présentée par monsieur Sakhr Naal en date du 11 décembre 2007,

VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Une hydrosurface est créée du 1^{er} avril au 31 octobre 2008, au bénéfice de monsieur Sakhr Naal, pour effectuer des vols privés.

Cette hydrosurface, se situe à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres et est délimitée par les points de coordonnées géodésiques WGS 84 suivants :

- **point A** : 43°30,00 N-007°03,00 E (bouée les moines, îles de Lérins)
- **point B** : 43°20,30 N-006°43,30 E (pointe des Issambres, 300 mètres du littoral)
- **point C** : 43°12,00 N-006°41,30 E (pointe du Cap Camarat, 300 mètres du littoral)

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- à titre occasionnel ;
- sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'hydravion ;
- dans le respect des dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté du 13 mars 1986 ;
- conformément aux règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour le survol de l'eau ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres.

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol d'embarcations ou de rassemblement de personnes en dessous des hauteurs réglementaires;
2. lors de chaque utilisation, la plate forme constituée par un cercle d'un diamètre de 350 mètres, soit vide de toute personne et embarcation ;

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

L'hydrosurface devra être utilisée dans le respect de la réglementation douanière. Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays étranger (communautaire ou tiers), ou des eaux internationales.

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

ARTICLE 4

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au n° de téléphone suivant : 04.42.95.16.59,

En cas d'impossibilité de joindre ce service contacter la direction zonale de la police aux frontières de Marseille au n° de téléphone suivant : 04.91.53.60.90.

La préfecture maritime attire votre attention sur l'existence d'un trafic important d'aéronefs et notamment d'hélicoptères en transport public évoluant à proximité et au dessus de la zone de l'hydrosurface.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 6

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime